



Règlement concernant le Stationnement 135-09

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement.

ATTENDU qu'un avis a été régulièrement donné ;

En conséquence, monsieur le conseiller Raymond Horth propose, appuyé par monsieur le conseiller Maurice Durette et résolu que le règlement suivant portant le numéro 135-09 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient;

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité; d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers à l'exception :

1. des chemins en construction ou en réfection mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles soit assimilés aux véhicules routiers.

Article 2

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 3

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien des chemins et des stationnements publics sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

Article 4

La propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 5

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement du 27 au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 15 avril inclusivement de chaque année entre 23 h et 8 h du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettant aux véhicules automobiles d'y accéder.

Article 6

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

Articles 7

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans le cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre préposé lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Dispositions administratives et pénales.

Article 8

Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec a entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi a procéder à son application.

Article 9

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 et 6, le contrevenant est passible d'une amende de 50.00 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour au jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAUSAPSCAL, CE DEUXIÈME JOUR DE MARS 2009.

Mario Côté,
maire

Jean-Noël Barriault, o.m.a.
secrétaire-trésorier

Annexe A

Stationnement pour handicapés sur les terrains où le public est autorisé à circuler (article 6).

- A. C.L.S.C. de Causapscal
- B. Hôtel de Ville
- C. Aréna, Centre Sportif Gérard Duchaine
- D. Bureau d'accueil touristique